



MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA SOUVERAINETÉ  
ALIMENTAIRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

<p><b>Secrétariat général</b> <b>Service des ressources humaines</b> <b>Sous-direction de la gestion des carrières et de la rémunération</b> <b>Bureau de gestion des personnels enseignants et des personnels de la filière formation-recherche (BE2FR)</b> <b>78, rue de Varenne</b> <b>75349 PARIS 07 SP</b> <b>0149554955</b></p>	<p><b>Note de service</b> <b>SG/SRH/SDCAR/2024-169</b> <b>14/03/2024</b></p>
---	--

**Date de mise en application :** 14/03/2024

**Diffusion :** Tout public

**Cette instruction abroge :**

SG/SRH/SDCAR/2023-191 du 16/03/2023 : modalités de candidature et d'élaboration des tableaux d'avancement à la hors classe des enseignants de catégorie II et IV des établissements d'enseignement agricole privés au titre de l'année 2023.

**Cette instruction ne modifie aucune instruction.**

**Nombre d'annexes :** 2

**Objet :** modalités de candidature et d'élaboration des tableaux d'avancement à la hors classe des enseignants de catégorie II et IV des établissements d'enseignement agricole privés au titre de l'année 2024

**Destinataires d'exécution**

DRAAF/services régionaux de la formation et du développement  
DAAF/services de la formation et du développement  
Établissements d'enseignement technique agricole privés  
Administration Centrale  
Pour information  
Inspection de l'enseignement agricole  
Organisations syndicales de l'enseignement agricole privé  
Fédérations de l'enseignement agricole privé

**Résumé :** la présente note a pour objet de fixer les modalités de candidature et d'élaboration des

tableaux d'avancement à la hors classe des enseignants de catégorie II et IV des enseignants contractuels de droit public de catégorie II et IV des établissements d'enseignement agricole privés au titre de l'année 2024

**Textes de référence :** Décret n°89-406 du 20 juin 1989 relatif aux contrats liant l'Etat et les personnels enseignants et de documentation des établissements mentionnés à l'article L. 813-8 du code rural

La présente note a pour objet de présenter les conditions d'accès au grade de la hors classe des enseignants des catégories II et IV de l'enseignement agricole technique privé sous contrat et de définir les modalités pratiques d'établissement des tableaux d'avancement.

Il convient de rappeler que depuis la session 2021 l'accès à la promotion de tous les agents éligibles est systématiquement examiné. **En conséquence, l'accès au grade de la hors classe n'implique plus un acte de candidature des enseignants éligibles.**

## **1 – Personnels concernés et nombre de promotions**

L'article 41 du décret n° 89-406 du 20 juin 1989 précise que les avancements pour les enseignants de l'enseignement privé obéissent aux mêmes règles que celles applicables aux enseignants de l'enseignement public.

Peuvent être inscrits au tableau d'avancement au grade de la hors classe, les enseignants de catégorie II et IV justifiant **d'au moins deux ans d'ancienneté dans le 9<sup>ème</sup> échelon de la classe normale** au 31 août de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, soit le **31 août 2024 pour la présente session.**

Le taux de promotion est fixé par arrêté du 30 août 2023 fixant les taux de promotion dans les corps des personnels enseignants et d'éducation relevant du ministère chargé de l'agriculture pour les années 2023, 2024 et 2025. Il est fixé pour 2024 à 22%.

Le nombre de promotions est calculé en appliquant ce taux à l'effectif des agents promouvables au 31 août de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement relatif à leur catégorie, soit au **31 août 2024.**

## **2 – Modalités d'examen de l'inscription des agents éligibles au tableau d'avancement pour chacune des catégories**

L'accès à la promotion de tous les agents éligibles est systématiquement examiné, ce qui implique que ces derniers n'ont plus à faire acte de candidature.

L'avis sur cette possibilité de promotion est réputé favorable. Néanmoins, un avis défavorable, expressément motivé par le chef d'établissement et le DRAAF-SRFD/DAAF-SFD peut être transmis, **au plus tard le vendredi 3 mai 2024**, au bureau de gestion (BE2FR), au moyen de l'annexe I jointe à la présente note.

Cet avis doit être **impérativement accompagné d'un rapport circonstancié** du chef d'établissement qui sera obligatoirement signé par l'enseignant concerné.

Cet avis ne vaut que pour la campagne 2024.

Les DRAAF-SRFD/DAAF-SFD seront destinataires, après publication de la présente note et pour transmission aux établissements, de la liste des personnels éligibles qui les concernent.

### **3 – Modalités d'inscription au tableau d'avancement**

Les tableaux d'avancement, pour chacune des catégories, sont établis en fonction du barème joint en annexe à la présente note et soumis à l'avis de la commission consultative mixte.

Ce barème prend en considération :

- La valeur professionnelle :

Sont retenus :

- L'avis rendu à l'occasion du rendez-vous de carrière conduit dans la deuxième année du neuvième échelon de la classe normale ;
- Pour les agents n'ayant pu bénéficier d'un rendez-vous de carrière, dans la mesure où ceux-ci n'ont été organisés qu'à compter de la rentrée 2020, la valeur professionnelle sera valorisée à partir de la dernière note administrative au regard de l'échelon détenu au moment de l'attribution de cette note.

- L'expérience :

Elle s'observe en fonction de l'échelon détenu et de l'ancienneté dans cet échelon.

Une attention particulière sera portée au respect de la place de chacun des genres dans la politique de promotion, afin que la proportion de femmes ou d'hommes promus corresponde à celle des femmes et hommes promouvables. L'atteinte de cet objectif constituera, le cas échéant, un motif de dérogation au barème.

**Les promotions au titre de l'année 2024 seront examinées à l'occasion de la commission consultative mixte du mois de mai 2024. Elles seront effectives au 1<sup>er</sup> septembre 2024.**

Les personnels enseignants inscrits aux tableaux d'avancement sont nommés et classés au grade de la hors classe à l'échelon comportant un indice égal ou immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans le grade de classe normale. Lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle que leur aurait procurée un avancement d'échelon dans la classe normale, les enseignants concernés conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans cette classe dans la limite de l'ancienneté exigée pour une promotion à l'échelon supérieur dans la hors classe.

Pour le ministre, et par délégation,

Le sous-directeur  
de la gestion des carrières  
et de la rémunération

Laurent BELLÉGUIC

**Annexe I**  
**Personnels et 2<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> catégorie**  
**Accès au grade de la hors classe au titre de l'année 2024**  
**Motivation d'un avis défavorable rendu pour l'accès à ce grade**

<b>NOM :</b>	<b>PRENOM :</b>
<b>CATEGORIE :</b>	<b>ECHELON :</b>
<b>ETABLISSEMENT D'AFFECTATION :</b>	

**MOTIVATION DE L'AVIS DEFAVORABLE PAR LE CHEF D'ETABLISSEMENT (daté et signé) :**

**OBSERVATIONS EVENTUELLES, DATE ET SIGNATURE DE L'ENSEIGNANT :**

**AVIS DU DRAAF/SRFD-DAAF/SFD, (daté et signé) :**

**A ADRESSER AU BE2FR LE VENDREDI 3 MAI 2024 AU PLUS TARD A L'ADRESSE**  
[hors-classe.eaprive.sg@agriculture.gouv.fr](mailto:hors-classe.eaprive.sg@agriculture.gouv.fr)

<b>Chaque avis défavorable doit être <u>impérativement</u> accompagné d'un rapport circonstancié explicitant cet avis et être signé par l'enseignant concerné.</b>
--

**Annexe II**  
**Personnels et 2<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> catégorie**  
**Accès au grade de la hors classe au titre de l'année 2024**  
**Barème et critères d'établissement des tableaux d'avancement à la hors classe**

**1. Barème**

○ **Valeur professionnelle**

Pour les enseignants classés au 31 août 2020 dans les 10<sup>ème</sup> et 11<sup>ème</sup> échelons ou dont l'ancienneté dans le 9<sup>ème</sup> échelon était supérieure à 2 ans au 1<sup>er</sup> septembre 2019, qui n'ont pu bénéficier d'un rendez-vous de carrière, la valeur professionnelle est valorisée à partir de la dernière note administrative au regard de l'échelon détenu au moment de son attribution :

Echelon détenu lors de l'attribution de la note	Note moyenne échelon	Modulation note	Nb de points
9	18	+1 soit 19	150
		0 soit 18	120
		-1 soit 17	90
10	19	+1 soit 20	150
		0 soit 19	120
		-1 soit 18	90
11	20		150
		-1 soit 19	120

Pour tous les enseignants éligibles, la valeur professionnelle est valorisée au regard des avis rendus dans le cadre des rendez-vous de carrière conduits dans la deuxième année du 9<sup>ème</sup> échelon.

Ces avis sont crédités d'un nombre de points ainsi répartis :

Excellent	150 points
Très satisfaisant	120 points
Satisfaisant	90 points
A consolider	60 points

o **Expérience**

La position dans la plage d'appel est valorisée de la façon suivante :

<i>Échelon et ancienneté dans le grade de la classe normale au 31/08 de l'année au titre de laquelle le TA est établi</i>	<i>Nombre de points</i>
9 <sup>e</sup> E - ancienneté comprise entre 2 ans et 2 ans 11 mois 30 jours	10
9 <sup>e</sup> E - ancienneté comprise entre 3 ans et 3 ans 11 mois 30 jours	20
10 <sup>e</sup> E – ancienneté comprise entre 1 jour et 11 mois et 30 jours	30
10 <sup>e</sup> E - ancienneté comprise entre 1 an et 1 an 11 mois 30 jours	40
10 <sup>e</sup> E - ancienneté comprise entre 2 ans et 2 ans 11 mois 30 jours	50
10 <sup>e</sup> E – ancienneté comprise entre 3 ans et 3 ans 11 mois et 30 jours	60
11 <sup>e</sup> E – ancienneté comprise entre 1 jour et 11 mois et 30 jours	70
11 <sup>e</sup> E - ancienneté comprise entre 1 an et 1 an 11 mois 30 jours	80
11 <sup>e</sup> E - ancienneté comprise entre 2 ans et 2 ans 11 mois 30 jours	90
11 <sup>e</sup> E – ancienneté comprise entre 3 ans et 3 ans 11 mois et 30 jours	100
11 <sup>e</sup> E - ancienneté comprise entre 4 ans et 4 ans 11 mois 30 jours	110
11 <sup>e</sup> E - ancienneté comprise entre 5 ans et 5 ans 11 mois 30 jours	120
11 <sup>e</sup> E – ancienneté égale à 6 ans et plus	130

**2. Critères de départage**

En cas d'égalité, les critères suivants sont pris en considération :

- L'entrée par concours dans la catégorie
- L'ancienneté dans la catégorie ;
- L'ancienneté dans l'enseignement privé agricole technique privé sous contrat au sens de l'article L. 813-8 du code rural.